

Décision n°2017-955quinquies du 1^{er} juillet 2017

**Portant délégation de signature
du directeur « Appui aux politiques publiques »**

Le directeur de l'Appui aux politiques publiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-955bis-DAPP du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur de l'Appui aux politiques publiques,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-1555 du 27 juin 2017 portant nomination du chef de l'antenne Nouvelle-Calédonie par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Nathalie DUPRIEZ, cheffe d'antenne Nouvelle-Calédonie par intérim, reçoit délégation, dans son périmètre de responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 3 de la décision n°2017-955bis-DAPP du 21 février 2017.

Article 2

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur de l'Appui aux politiques publiques des actes signés en son nom.

Article 3

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4

La présente décision modifie la décision n°2017-955bis-DAPP du 21 février 2017, notamment son article 3 en tant que Lionel GARDES ne bénéficie plus de délégations de signature.

Article 5

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de
l'Appui aux politiques publiques



François GAUTHIEZ

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »